

NUC.AL.AL.2004.1730

O

Strasbourg, le 22 novembre 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0013 du 05/10/2004  
Thème : Référentiel et cohérence documentaires – Passage au PTD

**Réf. :** Lettre DGSNR/SD2/N°701/2002 du 11 juillet 2002  
« Réexamen de sûreté VD2 des réacteurs de 900 MWe »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 5 octobre 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Référentiel et cohérence documentaires – Passage au PTD ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 octobre 2004 portait sur le respect du référentiel documentaire en vue de la mise en œuvre du palier technique et documentaire PTD Lot VD2 2002.

Les inspecteurs ont notamment examiné le Rapport Définitif de Sûreté (RDS) propre au CNPE de Fessenheim, et ont vérifié le respect des demandes de l'ASN faites à l'issue du réexamen de sûreté VD2 des réacteurs de 900 MWe. De même, l'organisation générale du CNPE pour le respect du référentiel des règles générales d'exploitation (RGE) ainsi que celle mise en place pour assurer le basculement au PTD a été contrôlée.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Fessenheim pour le respect du référentiel RGE et le passage au PTD répond globalement aux exigences de l'arrêté qualité. En ce qui concerne le RDS, les inspecteurs ont noté que sa mise à jour était en cours conformément à la demande de l'ASN, formulée par lettre en référence.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires. Ainsi l'interface entre les chapitres III et X des RGE, telle que décrite dans la note D5190-03 indice 0.A, mérite d'être clarifiée. De même, une plus grande rigueur dans l'application et le respect des spécifications techniques d'exploitation (STE qui équivaut au chapitre III des RGE) doit être apportée. Enfin, au sujet du RDS, les inspecteurs ont noté que le CNPE de Fessenheim ne disposait pas d'un système de suivi des demandes de l'ASN et se reposait entièrement sur celui des services centraux d'EDF.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **♦ Cohérence technique et documentaire**

Lors de la visite de surveillance, les inspecteurs ont examiné la note D5190-03 indice 0.A relative à la mise en application anticipée du nouveau chapitre X des RGE PTD VD2. Au paragraphe 3.1 qui traite de l'interface du nouveau chapitre X avec le chapitre III des RGE, vous indiquez que les « dérogations aux STE mentionnées dans le programme d'essais physiques sont supprimées dans le nouveau chapitre X » car les événements de groupe 1 générés par ces essais physiques sont identifiés dans les nouvelles STE PTD VD2.

Cependant, les inspecteurs ont noté que les STE actuellement d'application à Fessenheim n'étaient pas au PTD VD2 et n'étaient donc pas cohérentes avec le nouveau chapitre X des RGE.

**Demande n°A.1 : *Je vous demande de corriger votre note de façon à ce qu'elle reflète l'état technique et documentaire réels de vos réacteurs. En outre, je vous demande de prendre les mesures adéquates afin d'assurer la cohérence des prescriptions des chapitres X PTD VD2 et III non PTD VD2, qui s'appliquent sur vos réacteurs.***

### **♦ Non respect des STE**

Les inspecteurs ont noté que le 22 juin 2004, la concentration en bore du circuit primaire (Cb) en AN/GV a été mesurée à 2580 ppm, soit en léger dépassement de la limite de 2575 ppm requise par les STE. Les inspecteurs ont relevé qu'une analyse de sûreté a été réalisée par vos agents et que celle-ci a conclu que ce non respect des STE pouvait être assimilé à un événement de groupe 2 avec comme conduite à tenir de retrouver une Cb conforme sous 7 jours. Ainsi vous avez proposé que cet événement soit traité au titre de la DI 30 avec pose d'un événement saphir de 'groupe 2 implicite' et rédaction d'une fiche SAPHIR.

**Demande n°A.2 : *Je vous demande d'une part de me transmettre l'analyse que vous avez faite sur les raisons de la boratation du primaire avec dépassement de la valeur haute de la Cb de 2575 ppm, et d'autre part de renforcer la rigueur d'exploitation de façon à ce qu'un tel événement ne se reproduise plus à l'avenir. Par ailleurs, je vous rappelle que la notion de 'groupe 2 implicite' n'existe pas dans les STE et vous demande donc de veiller à appliquer rigoureusement les critères de déclaration d'incidents associés à un non respect des STE.***

## **B. Compléments d'information**

### **♦ Cohérence technique et documentaire**

**Demande n°B.1 : *Au sujet de l'interface du nouveau chapitre X des RGE et des STE évoquée ci-dessus, je vous demande de m'indiquer comment vous avez procédé pour identifier les événements générés à l'occasion de la réalisation des essais physiques et comment vous avez traité ces événements.***

### **♦ RDS**

A l'occasion des deuxièmes visites décennales (VD2) des réacteurs de 900 MWe, l'ASN a formulé, par lettre en référence, un certain nombre de demandes relatives à la nouvelle édition VD2 du RDS de Fessenheim. Les inspecteurs ont examiné le processus de traitement de ces demandes par l'exploitant. Ainsi, ils ont constaté que le CNPE de Fessenheim ne disposait pas d'un système de suivi des demandes de l'ASN et se reposait entièrement sur celui des services centraux d'EDF.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez du respect des demandes de l'ASN, explicitées dans la lettre en référence, et notamment la demande N°7 relative à la liste des exigences de sûreté.***

♦ **Section 2 du chapitre III des RGE**

Les inspecteurs ont observé que votre section 2 du chapitre III des RGE ne comportait pas que des compléments locaux c'est à dire des particularités de site ou de réacteur. En effet, à l'indice 5, vous avez intégré la relaxation du gradient de montée en puissance relatif à l'interaction pastille gaine. Or ce dossier ne concerne que les paliers 1300 et CPY. D'autre part, vous demandez l'approbation d'une nouvelle conduite à tenir face à l'événement RGL5. Or vous n'avez pas démontré que les problèmes rencontrés sur les IPB sont spécifiques à votre site ou à un réacteur donné.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de m'indiquer comment vous veillez à ce que la section 2 du chapitre III des RGE ne concerne que des spécificités de site ou de réacteur.***

**C. Observations**

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN